

Santé au travail : les actions possibles

Obligations de l'employeur en matière de santé et de sécurité

Pour rappel, les employeurs sont tenus à une obligation de santé et de sécurité vis-à-vis des salariés et doivent à ce titre, prendre toutes les mesures propres à préserver leur santé physique ou mentale et veiller à ce qu'elles s'adaptent en fonction de l'évolution du contexte (L.4121-1 CT).

Dans quels cas les salariés peuvent-ils exercer leur droit de retrait ?

Les travailleurs ont l'obligation d'alerter immédiatement l'employeur de toute situation de travail dont ils ont un motif raisonnable de penser qu'elle présente un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé ainsi que de toute défectuosité qu'ils constatent dans les systèmes de protection.

Dans un tel contexte, les travailleurs ont le droit de se retirer.

Quelle indemnisation pour les salariés ?

Pour chaque heure chômée (dans la limite de 35h ou de la durée collective ou contractuelle si elles sont inférieures), l'employeur doit verser aux salariés une indemnité qui correspond à 70% de leur salaire brut.

Les autres conséquences pour les salariés ?

Les salariés ne peuvent pas refuser les mesures de chômage partiel ;

Les salariés ont le droit de cumuler un emploi pendant les heures chômées, dès lors que leur contrat ne comporte pas de clause d'exclusivité et dans le respect des principes de loyauté et de non-concurrence. Ils doivent alors en informer l'employeur et pourront ainsi cumuler les indemnités d'activité partielle et les revenus tirés de cette autre activité ;

Les indemnités versées à l'occasion de l'activité partielle sont prises en compte dans l'assiette de calcul des primes ;

Toutes les heures chômées sont prises en compte pour l'acquisition des droits à congés payés.

L'employeur peut-il imposer le télétravail à un salarié ? Oui.

En cas de circonstances exceptionnelles, et notamment en cas d'épidémie, le Code du travail permet à l'employeur d'imposer le télétravail aux salariés pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et garantir la santé des salariés.

Et si le télétravail ou un aménagement du poste n'est pas possible ?

Dans ces circonstances, il peut arriver que l'employeur demande malgré tout au salarié de ne pas se présenter sur son lieu de travail. Dans ce cas, le salarié est invité à prendre contact avec l'Agence Régionale de Santé (ARS), via le portail web www.ars.sante.fr ou la plateforme téléphonique, afin qu'un médecin habilité lui accorde, le cas échéant, un avis d'interruption de travail pour la durée de l'isolement.